

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

TERRITOIRE NON ORGANISÉ  
LAC-AU-BROCHET  
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 18 avril 2017 à 14 h au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance étaient présents :

**LE PRÉFET :**

M. Donald Perron

**ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :**

M. Hugues Tremblay  
M<sup>me</sup> Marjolaine Gagnon  
M. Francis Bouchard  
M. André Desrosiers  
M<sup>me</sup> Julie Brisson  
M. Gontran Tremblay  
M<sup>me</sup> Micheline Anctil  
M. Jean-Roch Barbeau

Tous membres du Conseil et formant quorum.

**RÉSOLUTION 2017-04-097**

***Adoption du règlement n° 143-2017 sur l'occupation  
et l'entretien des bâtiments et des terrains***

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord peut procéder à l'adoption d'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments et des terrains pour le Territoire non organisé Lac-au-Brochet selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a adopté, le 21 février 2017, le premier projet de règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments et des terrains du Territoire non organisé Lac-au-Brochet (résolution 2017-02-037);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a tenu deux assemblées publiques de consultation les 13 et 14 mars dernier, à Forestville et aux Escoumins, afin d'expliquer le contenu et les effets des dispositions de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'est apportée au projet de règlement suite à la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a adopté, le 21 mars 2017, le second projet de règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments et des terrains du Territoire non organisé Lac-au-Brochet (résolution 2017-03-066);

CONSIDÉRANT QUE ledit projet de règlement contient des dispositions qui sont susceptibles de faire l'objet d'un processus d'approbation référendaire et qu'aucune demande n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser la réglementation d'urbanisme du TNO;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 21 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu préalablement copie du projet de règlement et renoncent à sa lecture;



EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé par le conseiller de comté, Monsieur André Desrosiers, appuyé par le conseiller de comté, Monsieur Francis Bouchard, et unanimement résolu :

QU'il adopte, par la présente, le *Règlement n° 143-2017 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments et des terrains* du TNO Lac-au-Brochet, tel que présenté en date du 18 avril 2017, et qu'il statue et décrète ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

### **1.2 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé *Règlement n° 143-2017 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments et des terrains*.

### **1.3 But**

Le présent règlement a pour but de contrôler les situations de vétusté ou de délabrement des bâtiments ainsi que la malpropreté des terrains situés sur le Territoire non organisé (TNO) Lac-au-Brochet.

### **1.4 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du Territoire non organisé Lac-au-Brochet, sous la juridiction de la MRC de La Haute-Côte-Nord.

### **1.5 Domaine d'application**

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé sur le Territoire non organisé Lac-au-Brochet. Malgré ce qui précède, un bâtiment occupé ou destiné à l'être exclusivement par un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* n'est pas assujetti aux dispositions du présent règlement.

### **1.6 Annulation**

L'annulation par la cour d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

### **1.7 Incompatibilité de dispositions générales et particulières**

Au cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

### **1.8 Amendements**

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

### **1.9 Règlements et lois**

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

### **1.10 Application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, ci-après nommé l'inspecteur du TNO. Ce dernier peut être le greffier ou l'assistant-greffier. Il est nommé par résolution du Conseil et le Conseil peut nommer un ou plusieurs inspecteurs du TNO adjoints, chargés de l'assister ou de le remplacer, lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir, par le biais d'une semblable résolution. Les



pouvoirs de l'inspecteur du TNO sont énoncés au Règlement n° 141-2017 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

### 1.11 Règlement de construction

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur celles prescrites au règlement de construction en vigueur.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 2.1 Interprétation du texte

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes « doit » ou « est » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

### 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

### 2.3 Interprétation des termes

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article :

<b>Bâtiment :</b>	<b>Définition générale :</b> Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.
<b>Bâtiment accessoire :</b>	Bâtiment secondaire, isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage accessoire à l'usage principal, tel un garage, un abri d'auto, une remise, une serre non commerciale.
<b>Bâtiment principal :</b>	Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est situé. Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par emplacement.
<b>Cave :</b>	Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.
<b>Construction :</b>	Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi, de façon non limitative, les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, etc.
<b>Construction hors toit :</b>	Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction de la construction où elle est érigée (appareils de ventilation, cage d'ascenseur, cheminée, etc.).



<b>Demi-étage :</b>	Partie d'un bâtiment située entre le premier plancher et le toit et pour laquelle l'aire de plancher comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins un mètre vingt (1,20 m) occupe moins de soixante pour cent (60 %) de l'aire du premier plancher et l'aire comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins deux mètres quarante (2,4 m) occupe quarante pour cent (40 %) ou plus de celle du premier plancher.
<b>Édifice public :</b>	L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la <i>Loi sur le bâtiment</i> (RLRQ, c. B-1.1) et ses amendements en vigueur.
<b>Étage :</b>	Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou sous-sol et le grenier, compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs et s'étendant sur plus de 60 % de la surface totale dudit plancher.
<b>Fondations d'un bâtiment :</b>	Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers, les pilotis ou une dalle de béton (radier).
<b>Inspecteur du TNO :</b>	Officier nommé par le Conseil par résolution pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.
<b>Logement :</b>	Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, et disposant de facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant une salle de bain.
<b>Modification :</b>	Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage.
<b>Mezzanine :</b>	Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous. Au-delà de 40 %, cette superficie de plancher constitue un étage.
<b>MRC :</b>	Signifie la MRC de La Haute-Côte-Nord, de même que le territoire dont elle assume la gestion.
<b>Mur coupe-feu ou pare-feu :</b>	Mur constitué de matériaux incombustibles, divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.
<b>Mur mitoyen :</b>	Signifie un mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des emplacements contigus.
<b>Règlement :</b>	Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments et des terrains du Territoire non organisé (TNO) Lac-au-Brochet
<b>Règlements d'urbanisme :</b>	Ensemble des règlements du Territoire non organisé Lac-au-Brochet régissant l'urbanisme, soit le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement, le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments et terrains.



<b>Rez-de-chaussée :</b>	Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol.
<b>Sous-sol :</b>	Voir cave
<b>Superficie :</b>	<p><b>Superficie de plancher :</b></p> <p>Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les porches, galeries et vérandas recouverts, mais non compris les terrasses, balcons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plateformes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, le rangement pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.</p> <p><b>Superficie d'un bâtiment :</b></p> <p>Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plateformes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.</p>
<b>Travaux majeurs :</b>	Travaux affectant la structure d'un bâtiment, soit par les murs extérieurs, les murs de soutien ou les fondations.
<b>Usage :</b>	Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS

#### 3.1 Logements, chambres et habitations impropres à l'habitation

La présence d'une des conditions suivantes dans un logement, une chambre ou une habitation le rend impropre à l'habitation :

1. un bâtiment ou une partie de bâtiment qui n'offre pas la stabilité structurelle nécessaire pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture et des charges dues à la pression du vent;
2. la présence de glace, de condensation, de moisissure ou de champignons sur une surface intérieure;
3. l'infestation par de la vermine, des rongeurs ou des insectes au point de constituer une menace pour la santé des occupants;
4. la présence d'animaux morts;
5. un état de malpropreté ou de détérioration tel qu'il constitue un danger pour la santé des occupants;
6. un état apparent d'abandon.



## 3.2 Entretien d'un bâtiment

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges permanentes ou non auxquelles elles peuvent être soumises, et être réparées ou remplacées au besoin.

Un bâtiment doit être réparé au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Les surfaces peintes, teintes ou vernies doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin.

### 3.2.1 Étanchéité

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telle une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, de même que les ouvertures dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telle une porte, une fenêtre, ainsi que leur pourtour, doivent être étanches et empêcher toute infiltration d'eau.

### 3.2.2 Accumulation d'eau ou de moisissure

Est prohibée, l'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis de même que la présence de moisissure ou de pourriture visible sur le bâtiment ou sur une de ses parties constituantes.

### 3.2.3 Parement extérieur

Un parement extérieur conforme aux dispositions du *Règlement de construction n° 142-2017*, doit être apposé sur les murs ou sur la toiture d'un bâtiment. Advenant le cas où le parement extérieur se brise ou se détache du mur, la partie endommagée doit être remplacée ou réparée.

### 3.2.4 Éléments en saillie

Les éléments en saillie du bâtiment (tels que corniche, balcon, galerie, escalier extérieur ou autre) présentant des conditions dangereuses en raison d'un manque de solidité ou pour une autre cause, doivent être réparés. Ces éléments doivent être maintenus en bon état et repeints au besoin.

### 3.2.5 Entretien des terrains

Le dépôt d'ordures ménagères, de débris, de matériaux, de véhicules désaffectés ou de matières gâtées ou putrides est prohibé.

### 3.2.6 Matières nauséabondes ou dégageant des matières toxiques

L'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques est interdite à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 4.1 Rapport d'inspection

Une fois la visite du bâtiment complétée, l'inspecteur du TNO rédige un rapport d'inspection. Le rapport d'inspection doit notamment comprendre la date de la visite des lieux, les conclusions à l'égard de l'état du bâtiment de même que les recommandations relatives à la régularisation de la situation. L'inspecteur du TNO doit transmettre le rapport d'inspection à la direction générale.



#### 4.2 Avis de non-conformité

Lorsqu'il constate qu'un bâtiment contrevient aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur du TNO doit émettre un avis de non-conformité par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire ou à son mandataire. Cet avis doit être transmis par courrier à l'adresse inscrite au rôle d'évaluation ou être remis en main propre. L'avis de non-conformité doit indiquer la nature de la contravention, mentionner les mesures à prendre pour y remédier et fixer le délai accordé pour ce faire.

#### 4.3 Délai

Suite à la réception de l'avis de non-conformité, le propriétaire devra entreprendre les travaux nécessaires selon le délai fixé par l'inspecteur. Il doit obtenir au préalable un permis de construction conformément à la réglementation en vigueur. Les travaux doivent être complétés selon les délais et conditions prescrits au *Règlement n° 141-2017 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme sur le TNO Lac-au-Brochet*.

#### 4.4 Délai additionnel

Dans le cas de travaux majeurs ou de travaux difficilement réalisables en période hivernale, le Conseil peut accorder un délai additionnel au propriétaire. Pour ce faire, ce dernier doit présenter une demande écrite à l'inspecteur du TNO. La demande doit comprendre une liste des travaux projetés et être soumise à l'inspecteur.

#### 4.5 Omission d'effectuer les travaux

Advenant le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux requis, l'inspecteur du TNO peut faire un rapport au Conseil relativement à la contravention. Le Conseil peut adopter une résolution pour recommander que les procédures relatives à l'obtention d'une ordonnance de la Cour supérieure soient entreprises. Ces procédures visent à autoriser la MRC à effectuer les travaux aux frais du propriétaire.

#### 4.6 Frais encourus

Les frais encourus par la MRC en application de l'article 4.5 constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

### CHAPITRE 5 : PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

#### 5.1 Dispositions générales

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne physique ou morale en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

#### 5.2 Pénalité et continuité de la contravention

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$), mais n'excédant pas mille dollars (1000 \$) et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2000 \$) et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.



### 5.3 Recours de droit civil

A défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la MRC peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou par la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

### 6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Donald Perron  
Préfet



François Gosselin  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :                   **2017-02-21**  
ADOPTION DU 1<sup>er</sup> PROJET :       **2017-02-21**  
ADOPTION DU 2<sup>e</sup> PROJET :       **2017-03-21**  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :      **2017-04-18**  
ENTRÉE EN VIGUEUR :  
PUBLICATION :

